



DECRET N° 93-538..... DU 17. Novembre. 1993  
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES  
ANTENNES DE READAPTATION.

---

Le Président de la République,

- ✓u la Constitution ;
- ✓u la Loi n° 009-92 du 22 Avril 1992 ;
- ✓u le Decret n° 93-315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- ✓u le Decret n° 93-318 du 24 Juin 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- ✓u le Decret n° 93-328 du 25 Juin 1993 portant nomination des Secrétaires d'Etat, Membres du Gouvernement ;
- ✓u le Decret 93-343 du 19 Juillet 1993 portant organisation des intérim des Ministres ;
- ✓u la Décision du Conseil des Ministres en date, à Brazzaville, du 14 Octobre 1993 relative à l'installation des Antennes de Réadaptation.

DECRETE :

TITRE I.- DE LA CREATION

Article Premier : Il est créé une Antenne Nationale de Réadaptation représentée dans les régions par des Antennes Régionales de Réadaptation.

TITRE II. DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

CHAPITRE I.- De l'Antenne Nationale

Article 2 : l'Antenne Nationale de Réadaptation est dirigée et animée par un Directeur Général.

Elle est chargée notamment de :

- Elaborer et exécuter les politiques de Réadaptation ;
- Orienter, coordonner et contrôler les activités des diverses Directions Centrales et des Antennes Régionales placées sous son autorité ;
- Promouvoir toutes les mesures et les actions destinées à favoriser le bien-être de la Personne Handicapée ;

- Orienter, coordonner, superviser et évaluer les politiques de Rééducation.

Article 3 : L'Antenne Nationale de Réadaptation comprend :

- Une Direction Administrative et Financière ;
- Une Direction de l'Insertion Sociale et Professionnelle ;
- Une Direction de la Formation, des Ressources Humaines et des Politiques de Rééducation ;
- Une Direction de la Protection et de la Prévention des Invalidités.

Article 4 : Les Directions de la Coopération, des Etudes et de la Planification sont rattachées au Cabinet du Secrétariat d'Etat Chargé des Personnes Handicapées.

Article 5 : Outre les Directions Centrales, l'Antenne Nationale de Réadaptation comprend :

- Un Secrétariat de Direction ;
- Un Service de la Documentation et des Archives.

#### Section 1.- De la Direction Administrative et Financière

Article 6 : La Direction Administrative et Financière est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment de :

- Assurer l'administration générale et connaître du contentieux ;
- Gérer le Personnel ;
- Développer et mettre en oeuvre les politiques et actions d'approvisionnement, d'acquisition, de maintenance et de contrôle de gestion des équipements ;
- Préparer et exécuter le budget de fonctionnement et en assurer le contrôle de gestion.

Article 7 : La Direction Administrative et Financière comprend :

- Un Service du Personnel et de l'Administration Générale
- Un Service des Finances, de l'Equipement et de la Maintenance.

#### Section 2.- De la Direction de l'Insertion Sociale et Professionnelle

Article 8 : - La Direction de l'Insertion Sociale et Professionnelle est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment de :

- Définir, mettre en application et évaluer les méthodes techniques, les programmes et les stratégies d'intervention en matière d'insertion sociale et professionnelle des Personnes Handicapées.

- Actualiser les connaissances sur les données de la situation de la Personne Handicapée et de l'environnement économique et sociale ;
- Promouvoir différentes formes d'aides aux initiatives de développement ;
- Collaborer avec les partenaires ;
- Contribuer à la mobilisation des ressources.

**Article 9** : La Direction de l'Insertion Sociale et Professionnelle comprend :

- Un Service d'Appui aux Initiatives de Développement ;
- Un Service de l'Intégration Sociale.

**Section 3.- De la Direction de la Formation, des Ressources Humaines et des Politiques de Rééducation**

**Article 10** : La Direction de la Formation, des Ressources Humaines et des Politiques de Rééducation est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment de :

- Orienter, coordonner, superviser et évaluer l'action en matière de formation, du développement des ressources humaines et des politiques de rééducation ;
- Identifier, planifier et proposer un cadre réglementant les conditions de formation et du travail fonctionnel ;
- Coordonner et superviser les activités des Institutions Spécialisées ;
- Concevoir, appliquer et évaluer les stratégies de relèvement du niveau de performance des personnels ainsi que les modalités d'application des mesures de rééducation ;
- Promouvoir la recherche des technologies adaptées ;
- Veiller à l'utilisation rationnelle des personnes formées
- Collaborer avec les partenaires ;
- Contribuer à la mobilisation des ressources.

**Article 11** : La Direction de la Formation, des Ressources Humaines et des Politiques de Rééducation comprend :

- Un Service de la Formation ;
- Un Service des Politiques et Méthodes ;
- Un Service de Coordination et de Supervision des Institutions Spécialisées de Réadaptation.

Section 4.- De la Direction de la Protection et de la Prévention des Invalidités

Article 12 : La Direction de la Protection et de la Prévention des Invalidités est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment de :

- Orienter, coordonner, superviser et évaluer l'action en matière de Protection et de Prévention des Invalidités ;
- Actualiser les connaissances sur la situation des invalidités ;
- Proposer les politiques de Protection et de Prévention des Invalidités
- Proposer, mettre en application, évaluer et améliorer la législation en la matière ;
- Collaborer avec les partenaires ;
- Contribuer à la mobilisation des ressources.

Article 13 : La Direction de la Protection et de la Prévention des Invalidités comprend :

- Un Service de la Prévention ;
- Un Service de la Législation et de la Protection.

Section 5.- De la Direction de la Coopération

Article 14 : La Direction de la Coopération est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment de :

- Susciter et développer les liens de coopération et de coordination en réadaptation ;
- Coordonner et évaluer l'action des Organisations Nationales, Internationales et Non-Gouvernementales en réadaptation ;
- Etudier et gérer les Accords nationaux et internationaux.

Article 15 : La Direction de la Coopération comprend :

- Un Service de la Coordination des Programmes Nationaux ;
- Un Service de la Coopération Internationale.

Section 6.- De la Direction des Etudes et de la Planification

Article 16 : La Direction des Etudes et de la Planification est dirigée et animée par un Directeur.

Elle est chargée notamment de :

- Orienter, coordonner, superviser et évaluer l'action en matière des études et de la planification en réadaptation ;
- Etudier et mettre en application les mécanismes de financement des infrastructures, des équipements et des actions de politique de réadaptation ;
- Préparer et suivre l'exécution du Budget d'Investissement ;
- Elaborer, suivre et évaluer les projets et les plans d'équipement, des infrastructures et des actions de politique de réadaptation.

Article 17 : La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- Un Service de la Planification ;
- Un Service des Etudes et de Suivi des Investissements.

#### CHAPITRE II.- Des Antennes Régionales de Réadaptation

Article 18 : L'Antenne Régionale de Réadaptation est un Organe Technique Opérationnel dirigé et animé par un Directeur.

Elle est chargée notamment de :

- Appliquer la politique du Département
- Collecter les données statistiques ;
- Identifier les besoins ;
- Assurer l'information, la sensibilisation, la mobilisation sociale autour des questions de Réadaptation ;
- Promouvoir et appuyer les initiatives en faveur des Personnes Handicapées ;
- Collaborer avec les autres partenaires.

Article 19 : L'Antenne Régionale de Réadaptation comprend :

- Un Service Administratif et Financier ;
- Un Service des Etudes et de la Planification ;
- Un Service de l'Insertion et d'Appui aux Initiatives Locales ;
- Un Service de la Protection et de la Prévention.

#### CHAPITRE III.- Des Institutions Spécialisées

Article 20 : Les Institutions Spécialisées sont régies par les Textes qui leur sont propres.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

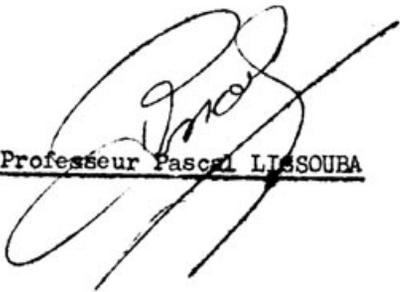
Article 21 : A titre exceptionnel, il est créé une Antenne Locale de Réadaptation dans la Circonscription Administrative de KELLE.

Article 22 : Les attributions, l'Organisation et Fonctionnement des Services et des Bureaux, à créer, sont fixés le cas échéant par Arrêté du Secrétaire d'Etat Chargé des Personnes Handicapées.

Article 23 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel./=

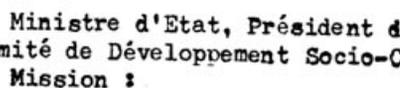
Fait à Brazzaville, le 17 Novembre 1993

Par le Président de la République

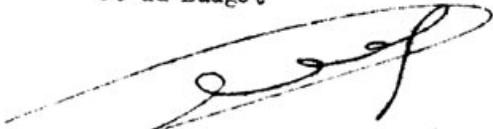
  
Professeur Pascal LISSOUBA

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

  
Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

  
Le Ministre d'Etat, Président du  
Comité de Développement Socio-Culturel  
en Mission :

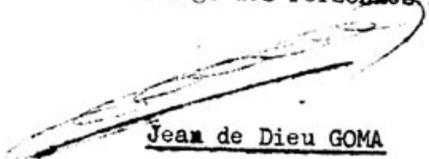
Le Ministre des Finances  
et du Budget

  
NGUILA-MOUNGOUNGA-NKOMBO

Le Ministre d'Etat, Ministre  
Président du Comité de Défenseur

  
-Général Raymond Drouase NGOLIO-

Le Secrétaire d'Etat,  
Chargé des Personnes Handicapées

  
Jean de Dieu GOMA